

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Monsieur le Ministre
de la Sécurité sociale

L-2936 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 1er décembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-845/87-67

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires

Par dépêche du 1er décembre 1987, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il propose de proroger pour l'exercice 1988 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires, ceci afin de reconduire l'une des mesures d'assainissement décidées en 1982.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, le maintien des réductions se justifie du fait que la progression des honoraires médicaux et médico-dentaires dépasse l'évolution des cotisations.

Pour cette raison, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet, ceci dans la mesure où le Gouvernement s'engage à réexaminer incessamment les bases et modes de calcul des contributions des fournisseurs de soins à l'assainissement de l'assurance-maladie. En effet, l'équilibre entre les contributions des partenaires, initialement recherché, n'a jamais été réalisé, mais l'effort principal a été imputé aux seuls assurés.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

